

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12 - 2021 - 02 - 15 - 004* du **15 FEV. 2021**

Objet : Arrêté portant levée de la mesure de mise en demeure notifiée à la société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour son dépôt situé sur la commune de Calmont

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de Calmont (12 560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-04-29-002 du 29 avril 2020 mettant en demeure la société SOBEGAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 16 août 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'exploitant a procédé aux opérations de démantèlement et d'enlèvement de l'ancienne sphère de propane de 700 m³ répondant ainsi aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La mise en demeure notifiée à la société SOBEGAL par arrêté préfectoral n° 2020-04-29-002 du 29 avril 2020 est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Calmont en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Calmont dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SOBEGAL à Calmont. Une copie sera adressée au maire de Calmont.

Fait à Rodez, le

15 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND